

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 19 décembre 2024

DCM N° 24-12-19-12

Objet : Adhésion de la Société Publique Locale (SPL) METZ PARKINGS au Groupement d'Intérêt Économique (GIE) METROPOLIA.

Afin de pouvoir être plus compétitives et de rationaliser leurs coûts fonctionnement, la Société d'Economie Mixte (SEM) SOCIÉTÉ D'EQUIPEMENT DU BASSIN LORRAIN (SEBL Grand est), la SPL SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION DE METZ MÉTROPOLE (SAREMM), la SPL METZ MÉTROPOLE MOSELLE CONGRÈS (M3Congrès), la SEM METZ TECHNO'PÔLES et la SPL RIVES DE MOSELLE DEVELOPPEMENT ont depuis des années mis en commun leurs moyens supports et opérationnels au sein du Groupement d'Intérêt Économique (GIE) METROPOLIA.

Cette mutualisation a permis à ces structures de pouvoir bénéficier de larges compétences avec un regroupement de moyens et de personnel qualifié, principalement sur les services supports, tels que :

- Administration générale (ressources humaines, gestion administrative, vie sociale etc.),
- Informatique et bureautique,
- Comptabilité,
- Financier,
- Contrôle de gestion,
- Juridique,
- Foncier,
- Commande Publique,
- Administration des recettes.

Pour information, le GIE regroupe actuellement un effectif de 11 personnes.

La Ville de METZ étant actionnaire de la SPL METZ PARKINGS, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la SPL METZ PARKINGS au GIE METROPOLIA et d'autoriser ses représentants au sein de la SPL à voter en faveur de l'adhésion au GIE.

L'adhésion au groupement permettra à la SPL METZ PARKINGS de bénéficier rapidement d'une organisation rigoureuse des tâches dans les domaines administratifs, informatique, financiers et juridiques.

Aussi, la SPL METZ PARKINGS disposera de 30 des 180 parts du GIE. A ce titre, elle devra verser sur un compte courant bloqué une somme égale à 30 000 € (1 000 € par parts).

A noter que les prestations seront refacturées par le GIE à la SPL METZ PARKINGS en fonction de l'objet ou selon des critères objectifs, tels que :

- pour la masse salariale : le temps passé saisi sur le logiciel de comptabilité analytique ;
- pour les frais généraux et consommables : le temps passé saisi sur le logiciel de comptabilité analytique ;
- pour les frais informatiques et autres équipements mutualisés : nombre d'utilisateurs (effectifs hors salariés affectés au GIE).

Ultérieurement, ce GIE pourra bénéficier à d'autres entreprises publiques locales (SEM ou SPL), limitant ainsi les coûts de structure de ces outils d'intervention publique.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1531-1 et L.1524-5,

VU la délibération du conseil municipale N° 24-07-15-25 autorisant la création d'une Société Publique Locale (SPL) dédiée à la gestion du stationnement en parc et sur voirie et approbation de ses statuts,

VU la délibération du conseil municipale N° 24-07-15-26 désignant les représentants de la Ville de Metz au sein des instances de la Société Publique Locale (SPL) METZ PARKINGS,

VU le projet de contrat constitutif du GIE METROPOLIA et le projet de règlement intérieur modifiés, annexés au présent point,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Metz de permettre à la SPL METZ PARKINGS d'être rapidement opérationnelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la SPL Metz Parkings au GIE METROPOLIA.
- **D'APPROUVER** les projets de contrat constitutif et de règlement intérieur du GIE METROPOLIA annexés à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** les représentants de la Ville de METZ au Conseil d'Administration de la SPL Metz Parkings, à voter en faveur de l'adhésion au GIE METROPOLIA.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou

document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Service à l'origine de la DCM : Direction de la mobilité et des espaces publics
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 8.3 Voirie

CONTRAT CONSTITUTIF
DU G.I.E « METROPOLIA »
A jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du

Contrat constitutif élaboré le 13 décembre 2013
Modifié en Assemblée Générale Mixte le 14 juin 2016 et le 21 juin 2019 et en Assemblée Générale Extraordinaire le 03
décembre 2021 et le

CONTRAT CONSTITUTIF DE GROUPEMENT

« STATUTS »

Les soussignées :

- 1° SEBL Grand Est, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 5.520.000 €, dont le siège social est situé à Metz (Moselle) 48 Place Mazelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le n° B 358.801.082,
- 2° SAREMM, société publique locale au capital de 360.000 €, dont le siège social est situé à Metz (Moselle) 48 Place Mazelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le n° TI 361 800 436,
- 3° Metz Métropole Moselle Congrès (M3Congrès), société publique locale au capital de 6 199 000 €, dont le siège social est situé à Metz (Moselle) 48 place Mazelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le n° TI 798 841 870,
- 4° Metz Techno'Pôles, société d'économie mixte locale au capital de 12.093.700 €, dont le siège social est situé à Metz (Moselle) 4 rue Marconi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le n° TI 391 705 787,
- 5° Rives De Moselle Développement, Société publique locale au capital de 365 876 €, dont le siège social est situé à Maizieres les Metz (Moselle) 1 Place de la Gare, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le n° 383.668.068,
- 6° Metz Parkings, Société publique locale au capital de 500 000 €, dont le siège social est situé à Metz (Moselle) 48 place Mazelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le n°,

PROJET

PRÉAMBULE

Afin de partager entre la SEM SEBL Grand Est, la SPL SAREMM, la SPL M3Congrès, la SEM METZ TECHNO'PÔLES, la SPL RIVES DE MOSELLE DEVELOPPEMENT et la SPL METZ PARKINGS des services communs et de bénéficier ainsi de la sécurisation liée à une organisation rigoureuse des tâches et de la mutualisation des moyens entre plusieurs structures tournées vers l'opérationnel, ces six sociétés ont décidé de constituer entre elles le présent GIE.

I. FORME - OBJET - DENOMINATION ET SIGLE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les soussignés et toutes autres personnes morales qui deviendraient cessionnaires de leurs droits ou qui seraient admises comme nouveaux membres, à la condition cependant qu'elles revêtent exclusivement la forme d'une société d'économie mixte locale revêtant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique, d'une société publique locale d'aménagement ou d'une société publique locale, un groupement d'intérêt économique régi par les articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par le présent contrat constitutif de groupement (contrat de groupement).

Ce groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet du GIE est de mutualiser les moyens et compétences dans l'objectif d'accroître et d'améliorer l'activité de ses membres.

Dans ce cadre, il pourra notamment :

- Assurer la mise en commun des moyens fonctionnels (humain et matériel) dans les domaines administratif, financier et juridique.
- Mutualiser les moyens informatiques, bureautiques et autres équipements.
- Assurer la réalisation de commandes groupées (économie d'échelle, formation, expertise, matériel,...).
- Assurer la mise en œuvre, le pilotage et la gestion de l'ensemble des actions destinées à obtenir ou conserver des certifications (ISO, environnement,...).

Ces moyens et compétences seront détaillés et explicités dans un règlement intérieur, qui sera adopté par les membres du groupement dès sa constitution.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de ses membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION ET SIGLE

Le groupement a pour dénomination : « Groupement d'Intérêt Economique METROPOLIA » et pour sigle « GIE METROPOLIA ».

Dans tous actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, dans les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie immédiatement des mots "Groupement d'intérêt économique" ou du sigle "GIE" et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège du groupement est fixé 48 Place Mazelle 57045 METZ (6^{ème} Etage).

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de l'administrateur, qui devra cependant préalablement obtenir l'autorisation unanime à cet effet des conseils d'administration des membres.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée du groupement est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

II. FINANCEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 6 - ABSENCE DE CAPITAL - MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le groupement est constitué sans capital.

Par décision collective extraordinaire prise dans les conditions fixées aux articles 16 et 18 ci-après, les membres du groupement pourront décider à tout moment la constitution d'un capital dont ils fixeront le montant ainsi que les modalités de sa souscription.

Le financement des frais et dépenses occasionnés par le fonctionnement du groupement et la réalisation de ses activités seront assurés dans les conditions et selon les modalités déterminées par le règlement intérieur prévu à l'article 24 du présent contrat.

ARTICLE 7 - REPRÉSENTATION DES DROITS - CESSIION DE PARTS

1. Les droits des membres sont représentés par des parts sans valeur nominale, cessibles dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article. Ils ne peuvent jamais être représentés par des titres négociables.

2. En représentation de ces droits, il est créé 180 parts sans valeur nominale, attribuées aux membres du groupement dans les proportions suivantes :

- ✓ à SEBL Grand Est, 70 parts portant les numéros 1 à 70.
- ✓ à SAREMM, 30 parts portant les numéros 71 à 100.
- ✓ à M3Congrès, 10 parts portant les numéros 101 à 110
- ✓ à Metz Techno'Pôles, 20 parts portant les numéros 111 à 130.
- ✓ à Rives de Moselle Développement, 20 parts portant les numéros 131 à 150
- ✓ à Metz Parkings, 30 parts portant les numéros 151 à 180.

Total égal au nombre de parts : 180 parts

Les droits des membres résultent uniquement du présent contrat, des actes modificatifs de celui-ci et des cessions de parts régulièrement effectuées.

3. Cession de parts.

Toute cession de parts intervenant au profit d'une structure juridique qui ne serait ni une société d'économie mixte locale revêtant la qualité de pouvoir adjudicateur, ni une société publique locale d'aménagement, ni une société publique locale est nulle de plein droit.

La cession de parts doit être constatée par écrit.

La cession s'entend des cas de transmission à quelque titre que ce soit et notamment par vente, apport, adjudication, fusion, dissolution, confusion de patrimoine, ...

Elle est rendue opposable au groupement dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, qu'après dépôt de l'acte de cession au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège du groupement.

La cession de parts entre membres du groupement doit être préalablement autorisée par décision collective extraordinaire ; ces délibérations sont prises dans les conditions prévues aux articles 16 et 18. Le cédant et le cessionnaire peuvent prendre part au vote.

Dans tous les cas, ces décisions sont adoptées à l'unanimité des membres votants.

Aucun recours n'est ouvert au membre cédant en cas de refus d'agrément, lequel n'a pas à être motivé.

La demande d'autorisation est faite par le cédant au moyen d'une lettre recommandée AR adressée au groupement. Elle devra être motivée et mentionner obligatoirement le nombre de parts cédées et l'identité précise du cessionnaire, son statut, son objet, sa vocation.

L'autorisation ou le refus d'agrément est notifié au cédant par le groupement, également par lettre recommandée AR, dans les 30 jours de la décision et au plus tard dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des délais susvisés, l'autorisation est réputée acquise.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT ADMISSION - DÉMISSION - EXCLUSION

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement bénéficient des droits définis au présent contrat et au règlement intérieur visé à l'article 24 ci-après. Ils sont tenus des obligations imposées par lesdits contrats et règlements.

Ils sont, notamment, saisis des résultats positifs ou négatifs du groupement, de même que du solde de la liquidation, dès leur constatation par une décision collective des membres dans les proportions et conditions fixées par les articles 21 et 23 du présent contrat.

Ils participent aux décisions collectives dans les conditions fixées aux articles 16 à 18 ci-après.

Ils ont le droit, d'utiliser les services du groupement dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

En cas de pertes, les membres sont tenus d'apporter sous forme d'un versement de fond leur quote-part dans ces pertes.

En cas de bénéfices, ceux ci doivent être distribués aux membres.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire conclue avec le tiers contractant.

Toutefois, tout nouveau membre, quelle que soit la cause de son entrée dans le groupement, peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement, par décision extraordinaire des membres du groupement.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci par parts sociales attribuées à chacun.

Ils peuvent se retirer, être réputés démissionnaires d'office ou être exclus du groupement dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 ci-après.

ARTICLE 9 - QUALIFICATION DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Compte tenu de la nature juridique de ses membres, le GIE constitue un pouvoir adjudicateur au sens du droit de la commande publique.

De ce fait, il devra appliquer les règles de transparence et de concurrence résultant des textes en vigueur.

Les membres du GIE devront exercer sur lui un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

ARTICLE 10 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le groupement peut admettre de nouveaux membres à la condition que ceux-ci exercent une activité économique compatible avec celle du groupement dans le cadre de l'objet défini à l'article 2 ci-dessus, et qu'ils revêtent la forme juridique soit d'une société d'économie mixte locale revêtant la qualité de pouvoir adjudicateur, soit d'une société publique locale d'aménagement, soit d'une société publique locale.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision collective extraordinaire des membres du groupement, prise conformément aux articles 16 et 18 et ci-après ; elle peut être subordonnée au versement d'un droit d'entrée fixé par la décision d'admission. Ce droit d'entrée est destiné à compenser les frais de constitution du groupement.

ARTICLE 11 - DEMISSION

1. Démission volontaire.

Tout membre peut se retirer à tout moment sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations et moyennant un préavis adressé à l'administrateur unique une année au moins à l'avance, par lettre recommandée AR.

En cas de non-respect du préavis, le membre démissionnaire sera redevable d'une pénalité correspondant à 20 % du budget total du GIE de l'année en cours.

Le membre qui se retire reste engagé solidairement à l'égard des créanciers du groupement n'ayant pas renoncé à la solidarité et dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, les autres membres du groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication de celui-ci au registre du commerce et des sociétés.

Dans ses rapports avec le groupement, le membre démissionnaire n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte courant, augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait.

Ce remboursement s'effectuera dans les 3 mois de la clôture de l'exercice.

2. Démission d'office.

Tout membre du groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office :

- Lors de sa dissolution.
- Lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'exercer l'activité économique à laquelle se rattache celle pratiquée par le groupement dans le cadre de son objet.

- Par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale ou partielle d'entreprise, prononcé à son égard.
- S'il vient à cesser de revêtir la forme juridique d'une société d'économie mixte locale revêtant la qualité de pouvoir adjudicateur, d'une société publique locale d'aménagement ou d'une société publique locale.

PROJET

Le membre démissionnaire d'office a droit, au remboursement des mêmes sommes qu'un membre démissionnaire volontaire, dans les conditions déterminées au paragraphe 1 ci-dessus.

Il reste engagé dans les mêmes conditions que le démissionnaire volontaire.

La démission d'office est constatée par une décision collective extraordinaire des membres du groupement, laquelle modifie corrélativement le contrat de groupement. Le membre exclu ne peut pas prendre part au vote mais peut participer à l'assemblée pour apporter toute information utile.

ARTICLE 12 - EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision collective extraordinaire, pour un des motifs ci-après :

1. Lorsque celui-ci contrevient gravement à ses obligations et continue à ne pas les remplir à l'expiration d'un délai de 3 mois, à compter de la réception de l'avertissement à lui adressé, par lettre recommandée AR, par l'administrateur ;
2. Lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement ;
 - ✓ Le membre exclu du groupement reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire et a droit au remboursement des mêmes sommes.
 - ✓ Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ses manquements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il pourra avoir droit.

IV. ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 13 – ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

1. L'administrateur unique

a) Désignation de l'administrateur unique

Le groupement est administré par un administrateur unique, nommé par l'assemblée générale extraordinaire des membres conformément à l'article 18.

L'assemblée générale extraordinaire des membres fixe la durée de son mandat et le montant de sa rémunération.

Les fonctions de l'administrateur unique sont incompatibles avec celles de contrôleur de la gestion et de contrôleur des comptes. Il est rééligible.

PROJET

b) Démission et révocation de l'administrateur

L'administrateur unique peut démissionner à tout moment. Il doit prévenir les membres du groupement au moins 3 mois à l'avance de son intention à cet égard, sauf circonstances exceptionnelles.

Il est révocable *ad nutum*. La révocation est prononcée par décision collective extraordinaire des membres du groupement.

Les membres devront, dans ces deux cas, procéder immédiatement à son remplacement.

c) Attributions et pouvoirs de l'administrateur unique.

L'administrateur unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du groupement, mais seulement dans la limite de l'objet de ce dernier.

Il devra s'en tenir strictement aux budgets du GIE votés annuellement dans des termes identiques par les conseils d'administration des membres, et qui lui seront notifiés.

Il ne pourra prendre aucune décision engageant le groupement au-delà de l'autorisation qui lui aura été donnée dans le cadre des budgets approuvés comme dit ci-dessus, et sous réserve des marges de tolérance qui auront été fixées par les conseils d'administration, sans une autorisation préalable du Conseil d'Administration de chacun des membres, et sans une autorisation du directoire.

2. **Le directoire**

Il est constitué, aux côtés de l'administrateur unique, d'un directoire dont la composition, le rôle et le fonctionnement sont décrits ci-après.

a) Composition du directoire

Le directoire est composé de **six membres**, à savoir un représentant de SEBL GE, un représentant de la SAREMM, un représentant de M3Congrès, un représentant de Metz Techno'Pôles, un représentant de Rives de Moselle Développement **et un représentant de Metz Parkings**.

Ces représentants sont désignés par le conseil d'administration de chacun des membres.

b) Rôle du directoire

Le directoire est chargé de constituer le relais et l'interface entre l'administrateur unique, l'Assemblée Générale du GIE et les conseils d'administration des membres du GIE, ainsi que de l'assister dans la mise en application des décisions de ceux-ci.

Il a notamment pour rôle de contrôler l'exécution des budgets approuvés, et de décider, de concert avec l'administrateur, la mise en œuvre des marges de tolérance votées par les conseils d'administration.

PROJET

Il répercute à l'administrateur unique les décisions des dirigeants des six sociétés et veille à ce qu'elles soient mises en application. Il relève toutes les difficultés d'application de ces décisions, y apporte des solutions et s'il y a lieu, en saisit selon les cas l'assemblée générale du GIE et/ou les conseils d'administration.

c) Fonctionnement du directoire

Le directoire se réunit aussi souvent que nécessaire. L'administrateur unique est invité à toutes ses réunions.

L'administrateur unique coordonne les réunions, assure les invitations, établit les ordres du jour et compte rendu de réunions.

Les membres du directoire rendent compte au moins une fois par an des modalités d'exercice de leurs fonctions à l'Assemblée Générale du GIE et à leurs conseils d'administration respectifs.

V. CONTRÔLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

ARTICLE 14 - CONTRÔLEUR DE GESTION

Le contrôle de la gestion du groupement est assuré par une ou plusieurs personnes physiques qui ne peuvent être ni un salarié, ni l'administrateur du groupement, et qui prennent [prend] le titre de contrôleur.

Est nommé en qualité de premier contrôleur de gestion, Mr Francois JACQUES (Expert comptable), qui intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions, qui prendront fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

Au cours de la vie du groupement, le contrôleur de gestion est nommé pour 6 exercices par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

ARTICLE 14 bis - ATTRIBUTIONS

Le contrôleur de gestion devra recevoir de l'administrateur un rapport annuel sur la marche des affaires du groupement et sur la situation de ce dernier.

Dans le délai de quatre mois à compter de la clôture de chaque exercice, le contrôleur de gestion, au vu des documents comptables afférents à cet exercice et des conventions et marchés passés au cours de celui-ci, doit établir un rapport relatant la gestion de l'administrateur et faisant connaître son appréciation sur cette gestion.

Ce rapport est communiqué à l'administrateur ainsi qu'au contrôleur des comptes s'il en existe et lecture doit en être donnée en assemblée générale des membres appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

PROJET

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion procède aux vérifications et aux contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission.

Il peut convoquer l'assemblée des membres du groupement.

ARTICLE 15 – CONTRÔLE DES COMPTES

Si le groupement vient à émettre des obligations ou vient à comprendre cent salariés ou plus, à la clôture d'un exercice, le contrôle des comptes devra être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce et nommés par l'assemblée générale pour une durée de six exercices.

Un commissaire suppléant appelé à remplacer le commissaire titulaire en cas de refus, d'empêchement ou de décès devra être également désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Le commissaire aux comptes sera soumis aux dispositions du Code de commerce concernant les incompatibilités, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes ; les sanctions prévues à l'article L. 822-8 de ce code leur seront applicables, sous réserve des règles propres aux groupements d'intérêt économique.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe ; à cet effet, ces documents, ainsi que le rapport de l'administrateur sur les opérations de l'exercice et le rapport du contrôleur de gestion, lui sont communiqués trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du groupement ou dans les opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses membres, de vérifier les livres et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité de ses comptes. Il peut, à toute époque de l'année, opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission. S'il y a lieu, il porte à la connaissance de l'administrateur et du contrôleur de gestion le résultat de ses investigations et de ses observations.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'assemblée générale annuelle des membres du groupement.

Il peut convoquer l'assemblée générale des membres du groupement, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après.

Bien que n'étant pas dans la situation de devoir obligatoirement être doté d'un commissaire aux comptes, le groupement choisit cependant volontairement de faire exercer le contrôle de ses comptes par l'un d'eux. Celui-ci exercera sa mission dans les conditions ci-dessus indiquées.

Le premier commissaire aux comptes titulaire est KPMG.

Leur mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du sixième exercice social.

PROJET

VI. DÉCISION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES

I. Dispositions générales

- 1.** Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration et de contrôle du GIE qui ne sont pas du ressort des conseils d'administration de ses membres sont prises collégalement par ceux-ci réunis en assemblée générale.

- 2.** La volonté des membres s'exprime par des décisions collectives qui résultent soit de la réunion d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.
Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la demande en est faite par le quart au moins des membres du groupement.
Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions à prendre.

- 3.** Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts.
Chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.
En cas de réunion d'une assemblée, le membre mandataire d'un ou plusieurs autres membres dispose, en outre, des voix de son ou de ses mandants.
Tout membre présent qui s'abstient est réputé avoir voté contre les décisions proposées.

- 4.** Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui sont reliés en un registre tenu au siège.
Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée générale sont signés par le président de séance et par le secrétaire.
Les procès-verbaux résultant de consultation écrites sont signés par l'administrateur et doivent mentionner l'utilisation de cette procédure ; à chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des membres.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par l'administrateur ; en cas de liquidation, ils sont signés par le liquidateur.

II. Assemblées Générales

- 1.** L'assemblée générale est convoquée par l'administrateur soit de sa propre initiative après avis du directoire, soit à la demande d'un des membres du groupement ; elle peut être convoquée par le contrôleur de gestion, ou, s'il en existe, par le commissaire

aux comptes lorsqu'il l'estime nécessaire et notamment en cas de carence de l'administrateur et du contrôleur de gestion, ou encore par un mandataire de justice désigné par ordonnance de référé à la demande de l'un des membres du groupement. En cas de liquidation, elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

2. Les convocations sont faites par lettre recommandée AR ou par courriel avec AR adressée à chaque membre du groupement, 8 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, et à moins qu'il ne s'agisse de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, l'assemblée peut se tenir sans formalité ni délai de convocation si tous les membres du groupement sont présents et acceptent expressément cette dérogation aux dispositions du présent article.

A l'avis de convocation doivent être joints : l'ordre du jour de l'assemblée et tous documents permettant à chaque membre du groupement de statuer en connaissance de cause ; lorsqu'il s'agit de l'assemblée devant statuer sur les comptes annuels, ces documents doivent comprendre notamment : les rapports de l'administrateur, du contrôleur de gestion et s'il en existe, du commissaire aux comptes, ainsi que le bilan, le compte de résultat et leur annexe.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

3. L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement. Chaque personne morale y est représentée par 1 membre du Conseil d'Administration désigné en son sein avec désignation d'un titulaire et d'un suppléant. Un membre du groupement peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur.

Lorsque la convocation n'a pas été faite par ce dernier, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du groupement.

III. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'administrateur adresse à chacun des membres, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée AR ou par courriel avec AR, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir au groupement leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots "oui" ou "non". L'absence de réponse à une résolution (abstention) équivaut à un vote "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée AR ou par courriel avec AR.

Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu et donc avoir voté contre.

Pendant ledit délai, les membres peuvent exiger de l'administrateur les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS ORDINAIRES

1. Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ont pour objet :

- ✓ de statuer sur les comptes de chaque exercice ;
- ✓ de conférer aux administrateurs les autorisations nécessaires ;
- ✓ et de délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas du ressort des décisions collectives extraordinaires.

2. Ainsi qu'il a été dit à l'article 17-1 ci-dessus, les décisions relatives à l'approbation des comptes doivent obligatoirement être prises en assemblée générale.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice doit être réunie dans les six premiers mois de l'exercice suivant, ce délai étant toutefois porté à 9 mois en cas d'empêchement justifié.

Cette assemblée entend les rapports de l'administrateur, du contrôleur de gestion, ainsi que, s'il en existe, du commissaire aux comptes, discute, approuve ou redresse les comptes, constate le résultat et l'appréhension de celui-ci par les membres et fixe, éventuellement, les sommes que chacun d'eux doit reverser en compte courant.

3. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, celle-ci doit, pour délibérer valablement, réunir les trois quarts au moins des parts des membres du groupement présents ou représentés.

4. Les décisions, qu'elles soient prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, sont adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives qui ont pour objet :

- ✓ De modifier les dispositions du présent contrat et du règlement intérieur, sous réserve de l'exception résultant de l'article 4 ci-dessus en cas de transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- ✓ D'autoriser les cessions de parts entre membres ;
- ✓ De statuer sur l'entrée de nouveaux membres dans le groupement ;

- ✓ D'exonérer un nouveau membre des dettes antérieures à son entrée dans le groupement ;
 - ✓ De constater la démission d'office de membres du groupement et de modifier corrélativement le contrat de groupement ;
 - ✓ De créer le capital, de l'augmenter ou de le réduire ;
 - ✓ De proroger ou de réduire la durée du groupement ;
 - ✓ De transformer le groupement en groupement européen d'intérêt économique ou en société en nom collectif ou encore en toute autre entité juridique dans le cas où cette transformation viendrait à être permise par la loi ;
 - ✓ De prononcer la dissolution anticipée du groupement.
 - ✓ De procéder à la nomination de l'administrateur, du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes ;
 - ✓ De révoquer l'administrateur ou le contrôleur de gestion ou le contrôleur des comptes (s'il n'est pas un commissaire aux comptes) ;
 - ✓ De fixer la rémunération de l'administrateur ;
 - ✓ De demander en justice le relèvement des fonctions du contrôleur des comptes si celui-ci est un commissaire aux comptes choisi sur la liste visée à l'article L. 225-219 du Code de commerce ;
 - ✓ Obliger un des membres à augmenter ses engagements ;
 - ✓ Modifier les droits et obligations des membres ou la répartition de ces droits et obligations ;
 - ✓ Si un capital a été créé, décider son augmentation ou sa réduction entraînant une modification dans les droits et obligations des membres ou dans leur répartition ;
 - ✓ Prononcer l'exclusion de membres, l'unanimité n'étant, dans ce cas, requise que pour les membres restants.
2. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, celle-ci doit, pour délibérer valablement, réunir au moins les trois quarts des parts des membres du groupement présents ou représentés.
 3. Les décisions à caractère extraordinaire, qu'elles soient prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite sont adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés

VII. COMPTES DU GROUPEMENT

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du groupement a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20 - COMPTES**1.** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement.

A la clôture de chaque exercice, il est établi par l'administrateur du groupement un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Les rapports sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis par l'administrateur à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans le délai fixé à l'article 17 ci-dessus, après avoir été communiqués au contrôleur de gestion ainsi qu'il est dit aux articles 14 et 15 du présent contrat et au commissaire aux comptes.

Les documents ci-dessus, à l'exception de l'inventaire, et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation sont adressés aux membres du groupement en même temps que l'avis de convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition, au siège, à compter de la date de cette convocation jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

Les comptes sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'assemblée générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables.

2. Si le groupement vient à répondre à l'un des critères définis par l'article L. 232-2 du Code de commerce, l'administrateur sera tenu d'établir une situation de l'actif réalisable ou disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, selon la périodicité, les délais et les modalités d'établissement fixés par décret en Conseil d'Etat.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution du groupement, établis par l'administrateur.

ARTICLE 21 - APPROPRIATION DES RÉSULTATS

Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. En conséquence, le résultat positif ou négatif de l'exercice, s'il en existe, devient, dès qu'il est constaté, la propriété ou la charge des membres du groupement, au prorata du nombre de parts de chacun.

L'assemblée générale peut décider que chaque membre reversera dans la caisse du groupement, en compte courant non productif d'intérêt, une somme proportionnelle à celle lui revenant en vertu de l'alinéa précédent.

En cas de résultat négatif de l'exercice, chaque membre sera tenu, dans un délai de 1 mois à compter de la date d'approbation des comptes, de verser dans la caisse du groupement une somme égale au montant de la perte dont il a la charge.

VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1. Le groupement est dissout :

- ✓ Par l'arrivée du terme ;
- ✓ Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- ✓ Par décision collective extraordinaire prise dans les conditions fixées aux articles 16 et 18 ci-dessus ;
- ✓ Par décision judiciaire pour de justes motifs ;
- ✓ En cas de réunion de toutes les parts en une seule main ou dans le cas où, à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous les autres membres, le groupement ne comprendrait plus qu'un seul membre.

2. Il ne sera pas dissout :

- ✓ Par la dissolution d'une personne morale membre du groupement ;
- ✓ Si l'un des membres du groupement est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante ;
- ✓ Par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale d'entreprise, prononcé à l'égard de l'un des membres du groupement.

Si l'un de ces événements se produit, le membre concerné cessera de faire partie du groupement et sera réputé démissionnaire d'office dans les conditions prévues à l'article 11-2, ci-dessus.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dénomination doit alors être suivie des mots « groupement d'intérêt économique en liquidation », ou « GIE en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateur(s) doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par la décision collective extraordinaire qui prononce la dissolution ou par toute autre décision collective extraordinaire.

Les fonctions de l'administrateur cessent lors de la nomination du ou des liquidateurs, mais le contrôleur de gestion et le commissaire aux comptes continuent leur mission.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme le ou les liquidateurs.

Après paiement des dettes du groupement et remboursement du montant des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, au prorata des parts sociales attribuées à chacun des membres. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du groupement, dans la même proportion.

IX. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 24 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les droits dont bénéficient les membres du groupement et les obligations qu'ils assument dans le cadre du groupement sont précisés dans un règlement intérieur adopté à l'unanimité des membres du groupement.

Ce règlement intérieur ne pourra être modifié que par décision collective extraordinaire des membres du groupement prise dans les conditions prévues aux articles 16 et 18 du présent contrat, c'est à dire à l'unanimité.

X. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, entre les membres, les administrateurs et le groupement, ou bien entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux territorialement compétents.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTÉS PAR LES MEMBRES AVANT L'IMMATRICULATION AU RCS

Les parties annexent au présent contrat un état des actes accomplis par la SEBL et par la SAREMM pour le compte du groupement en formation, avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteront pour le groupement.

Cet état a été tenu à la disposition des futurs membres du groupement qui ont pu en prendre connaissance ou copie au futur siège. Il sera visé par toutes les parties.

Les parties conviennent expressément que la signature du présent contrat vaudra reprise par le groupement, dès qu'il aura été immatriculé au registre du commerce et des sociétés, des engagements précités, lesquels seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

GIE « METROPOLIA »

REGLEMENT INTERIEUR

A jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du

Les soussignés :

- 1° SEBL Grand Est, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 5.520.000 €, dont le siège social est situé à Metz (Moselle) 48 Place Mazelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le n° B 358.801.082,
- 2° SAREMM, société publique locale au capital de 360.000 €, dont le siège social est situé à Metz (Moselle) 48 Place Mazelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le n° TI 361 800 436,
- 3° Metz Métropole Moselle Congrès (M3Congrès), société publique locale au capital de 6 199 000 €, dont le siège social est situé à Metz (Moselle) 48 place Mazelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le n° TI 798 841 870,
- 4° Metz Techno'Pôles, société d'économie mixte locale au capital de 12.093.700 €, dont le siège social est situé à Metz (Moselle) 4 rue Marconi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le n° TI 391 705 787,
- 5° Rives De Moselle Développement, Société publique locale au capital de 365 876 €, dont le siège social est situé à Maizières les Metz (Moselle) 1 Place de la gare, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le n° 383.668.068,
- 6° Metz Parkings, Société publique locale au capital de 500 000 €, dont le siège social est situé à Metz (Moselle) 48 place Mazelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le n°

Agissant comme seuls membres du groupement d'intérêt économique « METROPOLIA » dont le siège est situé à Metz (Moselle) 48 Place Mazelle.

Ont établi, de la manière suivante, le règlement intérieur prévu à l'article 24 du contrat précité.

Règlement intérieur élaboré le 13 décembre 2013

Modifié en Assemblée Générale Mixte le 14 juin 2016 et le 21 juin 2019 et en Assemblée Générale

Extraordinaire le 03 décembre 2021 et le

PROJET

I. Caractère obligatoire du règlement - Modifications - Adjonctions

Article premier - Caractère obligatoire

Les dispositions du présent règlement sont obligatoires pour tous les membres, actuels ou futurs, du groupement.

Article 2 – Modifications - Adjonctions

Il pourra être apporté toute modification ou toute adjonction au présent règlement par décision collective extraordinaire des membres du groupement prise dans les conditions prévues aux articles 16 et 18 du contrat de groupement.

II. Obligations des membres et du groupement

Article 3 - Objet et rôle du groupement

L'objet du GIE est défini à l'article 2 du contrat de groupement visé avec les comparutions de ses membres.

Son rôle est de mettre à disposition de ses membres des services communs (moyens humains et matériel) à caractère administratif, financier et juridique assurant les compétences suivantes, telles que :

- la comptabilité
- la gestion des marchés
- la gestion foncière, immobilière et locative
- les ressources humaines
- l'accueil/standard et gestion du courrier
- le service juridique
- le financier des opérations
- la gestion financière et la vie sociale de la société

Et de mutualiser pour ses membres les moyens informatiques, bureautiques et autres équipements tels que :

- le matériel informatique et communication
- les réseaux informatiques et communication
- les logiciels système et métiers
- machine à affranchir et matériel de bureautique

Sans que cette liste soit exhaustive.

Dans ce cadre, il pourra notamment :

- mettre à la disposition de ses membres des moyens communs, matériels et humains ;
- contracter au moyen des procédures appropriées avec toute personne physique ou morale pour apporter des moyens à ses membres, étant exclu que le GIE puisse les représenter à l'occasion d'appels d'offres ou de procédures analogues, sauf dérogations décidées unanimement par ses membres ;
- effectuer des mises à disposition réciproques de moyens opérationnels.

Dans le cadre de l'objet défini dans le contrat constitutif, l'activité du groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de ses membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Les services ainsi rendus seront facturés par le groupement dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

III. Financement du groupement

Article 4 - Sources du financement

1. Un budget prévisionnel annuel du GIE sera établi au plus tard le 31 décembre de l'exercice précédent.

Sur la base du budget prévisionnel annuel établi selon les règles ci-dessus énoncées, le GIE effectuera des appels de fonds trimestriels auprès de chaque membre, à titre de provision.

La régularisation annuelle définitive sera établie après l'arrêté des comptes du GIE, au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant. Elle fera l'objet d'une facture annuelle définitive à chacun des membres du groupement, qui en assurera le règlement dans les 30 jours de sa réception.

2. En vue de couvrir les frais et charges nécessités par la mise en place et par le fonctionnement du groupement, chaque membre est tenu de verser dans la caisse du groupement, dès la signature du présent règlement, une somme égale à 1000 € par part dont il est titulaire.

Cette somme est portée au crédit d'un compte courant bloqué, ouvert au nom de chaque partie versante, elle n'est pas productive d'intérêt.

3. Les dépenses propres du GIE ainsi que les dépenses non imputables à l'un des membres, seront refacturées à chacun des membres en fonction de leur objet ou selon des critères objectifs.

A cet effet, un découpage fonctionnel des coûts par grande famille sera effectué avec pour chaque grande famille une clef appropriée :

- **Pour la masse salariale :** le temps passé saisi sur le logiciel de comptabilité analytique ;
- **Pour les frais généraux et consommables :** le temps passé saisi sur le logiciel de comptabilité analytique
- **Pour les frais informatiques et autres équipements mutualisés :** nombre d'utilisateurs (effectifs hors salariés affectés au GIE)

Les temps affectés directement au GIE sont répartis à chaque membre, à hauteur des parts de chacun dans le GIE et uniquement si ces derniers consomment de la famille de coût « masse salariale ». Ces temps multipliés au taux horaire de chaque salarié servent de base à la refacturation envers les membres.

L'assemblée générale arrête définitivement les clés de répartition entre les membres.

4. Les dépenses engagées par le GIE affectables à l'un de ses membres lui seront refacturées directement.

5. Dans le cas où ces sommes ne seraient pas suffisantes pour assurer le bon fonctionnement du groupement, les administrateurs de celui-ci pourront appeler les sommes nécessaires et chacun des membres sera tenu de répondre à ces appels de fonds au prorata du nombre de ses parts ; les sommes ainsi versées seront portées au crédit d'un compte courant bloqué, ouvert au nom de chaque partie versante et non productif d'intérêt.

6 Les fonds à verser sont appelés, par écrit par l'administrateur du groupement. Les versements doivent être effectués dans les 30 jours de la réception de cette lettre.

IV. Sanctions

Article 5 - Clause pénale

Le non-respect par l'un des membres de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat constitutif, du présent règlement intérieur ou des décisions de l'assemblée ou de l'administrateur du groupement sera toujours susceptible de mettre en jeu sa responsabilité et de faire mettre en œuvre une procédure d'exclusion.

A défaut de paiement à la date fixée de toute somme quelconque dont le versement doit être effectué au groupement, soit en vertu du contrat de groupement, soit en vertu du présent règlement, la somme due est productive de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt au taux légal + 2 l'an.

V. Fin du groupement

Article 6 – Liquidation financière du groupement

En cas de liquidation du Groupement, l'excédent d'actif sera réparti entre les membres aux proratas des parts attribuées à chaque membre. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif sera supporté par les membres dans les mêmes proportions.